Informations de base

2007/0198(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité. Troisième paquet énergie Abrogation Règlement (EC) No 1228/2003 2001/0078(COD) Voir aussi 2007/0195(COD) Voir aussi 2007/0196(COD) Voir aussi 2007/0197(COD) Abrogation 2016/0379(COD) Modification 2011/0300(COD) Voir aussi 2007/0199(COD) **Subject** 3.60.03 Gaz, électricité, gaz naturel, biogaz 3.60.06 Réseaux transeuropéens d'énergie	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie	VIDAL-QUADRAS Alejo (PPE-DE)	09/10/2007

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie	VIDAL-QUADRAS Alejo (PPE-DE)	09/10/2007

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	BAEVA Mariela Velichkova (ALDE)	23/10/2007
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	RUTOWICZ Leopold Józef (UEN)	31/01/2008

Conseil de l'Union

Formation du Conseil	Réunions	Date

européenne	Transports, télécommunications et énergie	2854	2008-02-28
	Transports, télécommunications et énergie	2835	2007-11-29
	Transports, télécommunications et énergie	2895	2008-10-09
	Transports, télécommunications et énergie	2875	2008-06-06
	Environnement	2953	2009-06-25

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Energie et transports	PIEBALGS Andris

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
19/09/2007	Publication de la proposition législative	COM(2007)0531	Résumé
11/10/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
29/11/2007	Débat au Conseil		
28/02/2008	Débat au Conseil		Résumé
28/05/2008	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
05/06/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0228/2008	
06/06/2008	Débat au Conseil		Résumé
17/06/2008	Débat en plénière		
18/06/2008	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0295/2008	Résumé
09/01/2009	Publication de la position du Conseil	14546/2/2008	Résumé
15/01/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
31/03/2009	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
02/04/2009	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A6-0213/2009	
21/04/2009	Débat en plénière		
22/04/2009	Décision du Parlement, 2ème lecture	T6-0243/2009	Résumé
22/04/2009	Résultat du vote au parlement		
25/06/2009	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
09/07/2009	Fin de la procédure au Parlement		
13/07/2009	Signature de l'acte final		
14/08/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2007/0198(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement (EC) No 1228/2003 2001/0078(COD) Voir aussi 2007/0195(COD) Voir aussi 2007/0196(COD) Voir aussi 2007/0197(COD) Abrogation 2016/0379(COD) Modification 2011/0300(COD) Voir aussi 2007/0199(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/6/71701

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE400.681	08/02/2008	
Amendements déposés en commission		PE404.668	07/04/2008	
Avis de la commission	IMCO	PE402.507	09/04/2008	
Avis de la commission	ECON	PE400.562	08/05/2008	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0228/2008	05/06/2008	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0295/2008	18/06/2008	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE421.416	17/03/2009	
Amendements déposés en commission		PE421.419	25/03/2009	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A6-0213/2009	02/04/2009	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T6-0243/2009	22/04/2009	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	14546/2/2008	09/01/2009	Résumé
Projet d'acte final	03651/2009/LEX	13/07/2009	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2007)0531	19/09/2007	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2007)1179	19/09/2007	

Document annexé à la procédure	SEC(2007)1180	19/09/2007	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2008)0904	12/01/2009	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2009)0317	23/06/2009	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2009)3507	25/06/2009	
Document de suivi	C(2011)3013	06/05/2011	
Document de suivi	COM(2018)0538	16/07/2018	
Document de suivi	SWD(2018)0376	16/07/2018	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0021/2008	10/04/2008	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2009/0714
JO L 211 14.08.2009, p. 0015 Résumé

Conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité. Troisième paquet énergie

2007/0198(COD) - 23/06/2009 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

Le 22 avril 2009, le Parlement européen a adopté en séance plénière un compromis qui avait été mis au point avec le Conseil dans la perspective d'un accord en deuxième lecture.

Les amendements faisant l'objet de ce compromis concernent essentiellement:

- le renforcement limité du rôle de l'agence dans l'élaboration des codes et des lignes directrices et dans la surveillance des travaux du Réseau européen des gestionnaires de réseaux de transport d'électricité (REGRT-E);
- les dispositions renforçant le rôle de l'agence dans l'établissement d'un plan décennal de développement du réseau;
- le rôle du REGRT-E vis-à-vis des pays tiers.

La Commission accepte ces amendements de compromis et modifie sa proposition en conséquence.

Conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité. Troisième paquet énergie

2007/0198(COD) - 22/04/2009 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a approuvé en deuxième lecture de la procédure de codécision, sous réserve d'amendements, la position commune du Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le règlement (CE) n° 1228/2003.

Les amendements sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil sur le paquet législatif relatif au marché de l'énergie.

Il faut rappeler que le compromis donne aux États membres la possibilité de choisir entre trois options pour dissocier les activités d'approvisionnement et de production de la gestion des réseaux sur les marchés du gaz et de l'électricité :

a) une dissociation intégrale des structures de propriété ;

b) un gestionnaire de réseau indépendant ;

c) un gestionnaire de transport indépendant.

Les principaux amendements sont les suivants :

Coopération et la coordination entre les gestionnaires de réseau de transport : cette coopération doit être renforcée afin de créer des codes de réseau régissant la fourniture et la gestion d'un accès transfrontalier effectif et transparent aux réseaux de transport et d'assurer une planification coordonnée et à échéance suffisamment longue du réseau de transport dans la Communauté ainsi qu'une évolution technique satisfaisante dudit réseau, notamment la création de capacités d'interconnexion, en accordant toute l'attention requise au respect de l'environnement. Les codes de réseau devraient se conformer aux orientations-cadres, qui sont d'une nature non contraignante.

Coopération au niveau régional : les États membres devront promouvoir la coopération et surveiller l'efficacité du réseau au niveau régional. La coopération au niveau régional devra être compatible avec la mise en place d'un marché intérieur de l'électricité concurrentiel et efficace.

Plan de développement du réseau : afin d'assurer une plus grande transparence concernant l'ensemble du réseau de transport d'électricité dans la Communauté, le réseau européen des gestionnaires de réseau de transport (REGRT) pour l'électricité devra concevoir, publier et mettre à jour régulièrement un plan de développement du réseau. Ce plan de développement du réseau devra comporter des réseaux viables de transport d'électricité et les interconnexions régionales nécessaires qui se justifient du point de vue commercial et sous l'aspect de la sécurité d'approvisionnement.

Création du REGRT pour l'électricité : après consultation officielle des organisations représentant toutes les parties prenantes, en particulier les utilisateurs du réseau, y compris les clients, l'agence de coopération des régulateurs de l'énergie devra émettre un avis à l'intention de la Commission sur le projet de statuts, la liste des membres et le projet de règlement intérieur.

Établissement de codes de réseau : la Commission invitera l'agence à lui soumettre, dans un délai raisonnable ne dépassant pas six mois, une orientation-cadre non contraignante fixant des principes clairs et objectifs pour l'élaboration des codes de réseau lié aux domaines recensés dans la liste des priorités. Chaque orientation-cadre contribuera à garantir un traitement non discriminatoire, une concurrence effective et le fonctionnement efficace du marché. L'agence consultera officiellement le REGRT pour l'électricité et les autres parties prenantes concernées au sujet de l'orientation-cadre.

Une fois que l'agence a établi que le code de réseau est conforme à l'orientation-cadre non contraignante pertinente, elle le soumettra à la Commission et pourra recommander son adoption dans un délai raisonnable. Si la Commission n'adopte pas le code, elle devra en dire les raisons.

Modification de codes de réseau : l'agence devra consulter toutes les parties intéressées, conformément au règlement instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie.

Tâches du REGRT pour l'électricité : le REGRT pour l'électricité devra adopter, entre autres: a) des outils communs de gestion de réseau pour assurer la coordination de l'exploitation du réseau dans des conditions normales et en **situation d'urgence** ; b) des recommandations relatives à la coordination de la coopération technique entre les gestionnaires de réseau de transport de la Communauté et ceux des pays tiers.

Le REGRT pour l'électricité contrôlera et analysera la **mise en œuvre des codes de réseau** et des orientations adoptés par la Commission conformément au règlement, ainsi que leur incidence sur l'harmonisation des règles applicables visant à faciliter l'intégration du marché. Le REGRT pour l'électricité communiquera ses conclusions à l'agence et intègrera les résultats de l'analyse dans un rapport annuel.

L'agence émettra également **un avis sur les plans décennaux nationaux de développement du réseau** pour évaluer leur compatibilité avec le plan décennal communautaire non contraignant de développement du réseau. Si l'agence détecte des incompatibilités entre un plan décennal national de développement du réseau et le plan décennal communautaire non contraignant de développement du réseau, elle recommandera de modifier le plan national de développement du réseau ou le plan décennal communautaire non contraignant de développement du réseau, selon le cas.

Contrôle exercé par l'agence : lorsque le REGRT pour l'électricité n'a pas mis en œuvre un des codes de réseau, l'agence lui demandera de fournir une explication dûment motivée à ce manquement. L'agence informera la Commission de cette explication et donnera son avis sur celle-ci.

Conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité. Troisième paquet énergie

2007/0198(COD) - 09/01/2009 - Position du Conseil

Le Conseil a arrêté sa position commune à l'unanimité sous la forme d'une refonte du règlement (CE) n° 1228/2003 (l'acte législatif actuel sera donc abrogé). Dans la mesure du possible, le Conseil a suivi l'approche de la Commission qui consiste à traiter de la même manière les secteurs du gaz et de l'électricité.

En ce qui concerne les 32 amendements adoptés par le Parlement européen en 1ère lecture, le Conseil a suivi la Commission en acceptant, en totalité ou partiellement, 7 amendements et en rejetant 6 autres amendements.

S'agissant des amendements du Parlement pour lesquels le Conseil s'est écarté de la position de la Commission, le Conseil a accepté en partie un amendement et en a rejeté 18.

Le Conseil a également introduit les modifications suivantes à la proposition de la Commission :

Certification des gestionnaires de réseau de transport : le Conseil a transféré la partie de la procédure de certification qui définit le rôle de la Commission dans cette procédure de la directive « électricité » au nouveau règlement.

Établissement et modification des codes de réseau : la position commune définit plus en détail la procédure relative à l'établissement de codes de réseau et prévoit une autre procédure - plus courte - concernant la modification desdits codes. Elle définit en outre le rôle de l'Agence, qui devrait avoir pour mission d'élaborer des orientations-cadres non contraignantes destinées à servir de base pour les codes de réseau qui seront établis par le réseau européen de gestionnaires de réseau de transport pour l'électricité (REGRT), de réexaminer les projets de codes de réseau et d'évaluer les modifications proposées auxdits codes. Le cas échéant, la Commission peut adopter ces codes en recourant à la procédure de comité, afin de les rendre contraignants.

Contrôle exercé par l'agence : deux nouveaux paragraphes définissent le rôle dévolu à l'Agence en ce qui concerne le contrôle de la mise en œuvre, par le REGRT, des codes de réseau.

Dérogations pour les nouvelles interconnexions : en ce qui concerne l'octroi de dérogations pour les nouvelles interconnexions entre États membres, il ne convient de faire appel à l'Agence que dans les cas où les autorités de régulation nationales concernées ne parviennent pas à un accord ou si celles-ci adressent une demande conjointe à l'Agence. En outre, les États membres devraient avoir la possibilité de prévoir, s'ils le souhaitent, que la décision formelle relative à la dérogation soit prise par une autre instance compétente de l'État membre, sur la base de l'avis du régulateur.

Marchés de détail : le Conseil a supprimé la référence à l'accès transfrontalier et l'a transférée du règlement vers la directive « électricité ».

Autres points : le Conseil estime qu'il convient d'utiliser les termes « plan de développement du réseau » plutôt que « plan d'investissement » et de préciser que ces plans revêtent un caractère non contraignant.

Conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité. Troisième paquet énergie

2007/0198(COD) - 06/06/2008

Le Conseil a examiné le 3ème ensemble de mesures législatives concernant le marché intérieur de l'énergie qui a été présenté par la Commission, en réponse à la demande formulée lors du Conseil européen du printemps 2007.

Même si certains États membres n'ont pas été en mesure de marquer leur accord sur tous les éléments du paquet, le président a conclu que le Conseil avait dégagé un large accord sur les éléments essentiels de cet ensemble de mesures concernant le marché intérieur de l'énergie. L'accord a été dégagé sur la base du compromis de la présidence modifié lors de la session du Conseil et traitant notamment des éléments suivants:

Séparation effective des activités d'approvisionnement et de production, d'une part, et de l'exploitation des réseaux : toutes les délégations conviennent qu'il y a lieu de procéder à la séparation effective des activités d'approvisionnement et de production, d'une part, et de l'exploitation des réseaux, d'autre part, conformément aux orientations définies lors du Conseil européen du printemps 2007.

Toutefois, alors que la majorité des délégations et la Commission considèrent la dissociation intégrale des structures de propriété comme la meilleure des solutions, une option prévoyant un gestionnaire de réseau de transport indépendant a été élaborée afin de tenir compte des cas où il existe des arrangements concernant un système de transport appartenant à une entreprise verticalement intégrée, ce qui garantit une indépendance plus effective du gestionnaire de réseau de transport. L'option du gestionnaire de réseau de transport indépendant devrait être proposée aux deux secteurs pour les États membres dans lesquels le réseau de transport appartient à une entreprise verticalement intégrée à la date d'entrée en vigueur de la directive. Cette option permettrait aux entreprises de conserver la propriété des réseaux de transport à condition qu'ils soient gérés par un gestionnaire de réseau de transport indépendant. Un certain nombre de dispositions garantiront:

- l'indépendance effective du gestionnaire, de sa gestion et de son organe de surveillance;
- que les conflits d'intérêts sont évités;

- un accès équitable et non discriminatoire au réseau;
- un accès indépendant aux moyens et ressources pour les activités du gestionnaire de réseau de transport.

La Commission procédera à une révision spécifique des dispositions relatives aux gestionnaires de réseau de transport indépendants, qui doit avoir lieu deux ans après la mise en œuvre, sur la base de critères objectifs donnant lieu, le cas échéant, à des propositions visant à garantir une indépendance totale et effective des gestionnaires de réseau de transport.

Clause relative aux pays tiers : quelle que soit l'option retenue pour procéder à la séparation effective, le texte doit assurer que la question du contrôle des réseaux par des sociétés de pays tiers est abordée d'une manière non protectionniste qui garantisse que ces sociétés respectent les mêmes règles que celles qui s'appliquent aux entreprises de l'UE et répondre aux préoccupations des États membres concernant le contrôle par des sociétés de pays tiers. Il doit aussi répondre aux préoccupations concernant les implications éventuelles pour les compétences de la Communauté et le traitement des investissements existants et établir les critères au regard desquels les investissements des pays tiers seraient évalués, notamment la sécurité de l'approvisionnement de l'UE.

Dérogations : le Conseil a approuvé des dérogations pour les petits réseaux ou les réseaux isolés, assorties de dérogations nominatives pour Chypre, le Luxembourg et Malte concernant les secteurs du gaz et de l'électricité ainsi que de dérogations pour l'Estonie, la Finlande, la Lettonie et la Lituanie concernant le gaz jusqu'à ce que l'un de ces États membres soit directement relié au réseau d'un État membre autre que ces pays.

Fonctionnement du marché, y compris des marchés de détail : les textes comprendront des dispositions concernant l'obligation élargie de conserver les informations (obligation pour les entreprises de fourniture de tenir à la disposition de l'autorité de régulation les données pertinentes relatives à toutes les transactions portant sur des contrats de fourniture d'électricité/de gaz ou des instruments dérivés sur l'électricité/le gaz) et concernant les droits des consommateurs (pour garantir que les consommateurs soient informés de leur consommation d'énergie et des coûts de l'énergie de façon appropriée et assez fréquemment, pour leur permettre de moduler leur consommation électrique/de gaz et de changer de fournisseur à tout moment et pour obliger les entreprises concernées à établir les factures dans un délai de trois mois à compter du moment où le consommateur change de fournisseur).

L'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie : elle sera indépendante des États membres et de la Commission et aura des tâches bien délimitées. L'Agence se concentrera sur des questions concernant plus d'un État membre pour ce qui est de l'adoption de décisions contraignantes. En ce qui concerne les questions d'ordre technique, son rôle a été renforcé, mais reste de nature consultative. En règle générale, elle permet aux échelons nationaux de jouer leur rôle. Dans le cadre de l'ensemble de ces tâches, les acteurs du marché et les autorités à l'échelon national seront dûment consultés et les résultats de la coopération régionale entre GRT et autorités de régulation seront dûment pris en compte.

Autres éléments : les éléments suivants font également partie intégrante du paquet: la participation minoritaire, l'actionnariat public, la désignation et la certification des gestionnaires de réseaux de transport, l'adoption de codes de réseau, les autorités de régulation, le traitement des questions transfrontalières, les orientations à adopter dans le cadre de la comitologie, la coopération régionale et les questions spécifiques au secteur du gaz.

Ces éléments constitueront la base pour les travaux futurs au niveau du groupe et du Coreper.

Conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité. Troisième paquet énergie

2007/0198(COD) - 12/01/2009 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

Les positions communes adoptées par le Conseil sur les cinq textes qui constituent le 3ème paquet sur le marché intérieur de l'énergie reprennent tous les éléments des propositions de la Commission qui sont essentiels pour garantir le bon fonctionnement du marché intérieur du gaz et de l'électricité. Elles peuvent donc être acceptées par la Commission.

La Commission rappelle que la première lecture visait principalement à obtenir un accord au sein du Conseil. Les amendements adoptés par le Parlement n'ont donc pas été formellement incorporés à la position commune. Les négociations en ce sens auront lieu pendant la seconde lecture.

Certains des amendements adoptés par le Parlement ont été pris en compte dans la position commune relative au règlement « Electricité» :

Faculté de l'Agence à élaborer des orientations-cadres et des codes : la position commune et les amendements du Parlement modifient la proposition de la Commission en ce qui concerne le processus d'établissement des codes de réseau. Ils instaurent un nouveau concept d'orientations-cadres, élaborées par l'Agence, à appliquer par les GRT aux fins des projets de codes de réseau européens.

Consultation et suivi par le réseau européen de gestionnaires de réseau de transport pour l'électricité (REGRT) : la position commune clarifie le rôle du REGRT par rapport à une consultation et un suivi réalisés par l'Agence. Les amendements du Parlement vont dans le même sens mais sont trop restrictifs et ne laissent pas suffisamment de marge de manœuvre au REGRT pour la consultation et le suivi.

Les coûts du REGRT : la position commune et les amendements du Parlement ajoutent que les autorités de régulation doivent approuver les coûts du REGRT dans la mesure où ils sont raisonnables et proportionnés.

Utilisation des recettes provenant de la gestion de la congestion : la position commune réintroduit la possibilité d'utiliser les recettes provenant de la gestion de la congestion pour réduire les tarifs. Toutefois, la position commune établit clairement que les recettes provenant de la gestion de la congestion doivent être utilisées en priorité pour confirmer les capacités transfrontalières ou pour investir dans le réseau avant d'être affectées à la réduction des tarifs des réseaux.

La Commission estime également que plusieurs amendements parlementaires non pris en considération jusqu'à présent devraient l'être en seconde lecture. Ces amendements portent sur les principaux points suivants.

Pouvoir de l'Agence en ce qui concerne les plans d'investissement : le Parlement propose que l'Agence adopte un plan d'investissement contraignant, qui sera élaboré par le REGRT. La Commission ne peut accepter que l'Agence se voie conférer un pouvoir discrétionnaire d'adoption d'un plan contraignant d'investissement. Elle pourrait néanmoins accepter que l'Agence adopte un plan d'investissement non contraignant ou joue un rôle dans le suivi de la cohérence entre les plans d'investissement nationaux tels qu'approuvés par les régulateurs nationaux et le plan décennal de développement du réseau établi par le REGRT.

Coopération technique avec les pays tiers : les amendements du Parlement prévoient que les autorités de régulation nationales et l'Agence assurent le suivi de la coopération technique avec les gestionnaires de réseau de transport des pays tiers.

Suppression des obstacles administratifs à l'accroissement de la capacité : les amendements du Parlement prévoient que les États membres revoient leurs procédures pour la suppression des obstacles administratifs à l'accroissement des capacités d'interconnexion.

Conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité. Troisième paquet énergie

2007/0198(COD) - 09/10/2008

Le Conseil a dégagé à l'unanimité un **accord politique** sur l'ensemble des mesures législatives concernant le marché intérieur de l'énergie.

Sur la base de cet accord politique, les positions communes du Conseil seront transmises au Parlement européen pour la 2ème lecture dans le cadre de la procédure de codécision avant la fin de l'année 2008.

Le troisième ensemble de mesures législatives concernant le marché intérieur de l'énergie a été présenté par la Commission le 19 septembre 2007, en réponse à l'appel lancé lors du Conseil européen du printemps 2007. Sur la base de l'accord dégagé lors du dernier Conseil énergie du 6 juin, les travaux du Conseil ont continué sous présidence française pour finaliser les textes juridiques et conclure sur les deux sujets restés ouverts: a) la clause concernant les pays tiers et b) les conditions de concurrence équitables.

1) La clause concernant les pays tiers traite la question du contrôle des réseaux par des sociétés de pays tiers d'une manière non protectionniste et qui garantit que ces sociétés respectent les mêmes règles que celles qui s'appliquent aux entreprises de l'UE. Cette clause précise les critères pour évaluer l'investissement de sociétés de pays tiers, en particulier la sécurité de l'approvisionnement de l'UE. Le texte approuvé par les ministres prévoit une procédure de certification pour les investisseurs de pays tiers désirant prendre le contrôle d'un système de transport d'énergie ou de son opérateur. Il spécifie dans les détails qui en est responsable ainsi que le rôle des régulateurs nationaux et de la Commission.

2) Les dispositions relatives aux conditions de concurrence équitables, telles qu'approuvées par les ministres, respectent la coexistence sur le marché intérieur de l'énergie de trois modèles différents de dissociation des activités de production et de fourniture d'une part et de transport d'énergie d'autre part. Le texte prévoit notamment que les entreprises actives dans la production ou la fourniture de gaz ou d'électricité ne peuvent pas exercer de contrôle sur un gestionnaire de réseau de transport d'un État membre qui a opté pour la dissociation intégrale.

La proposition initiale de la Commission contient deux options en vue de la séparation effective des activités d'approvisionnement et de production, d'une part, et de la gestion des réseaux, d'autre part: 1) la dissociation des structures de propriété, ce qui signifierait qu'une même entreprise ne pourrait pas être propriétaire d'un réseau de transmission et produire ou fournir de l'énergie; et 2) la désignation d'un gestionnaire de réseau indépendant (ISO).

Le Conseil a approuvé **une troisième solution (ITO)** selon laquelle, en vue d'une séparation effective, des gestionnaires de réseau de transport indépendants seraient établis. Cette option permettrait aux entreprises de conserver la propriété des réseaux de transport à condition qu'ils soient gérés par un gestionnaire de réseau de transport indépendant et que des garanties supplémentaires soient respectées. Cette option devrait être applicable aux deux secteurs (électricité et gaz) pour les États membres dans lesquels le réseau de transport appartient à une entreprise verticalement intégrée à la date d'entrée en vigueur de la directive.

Conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité. Troisième paquet énergie

2007/0198(COD) - 13/07/2009 - Acte final

OBJECTIF : fournir un cadre harmonisé pour les échanges transfrontaliers d'électricité (troisième paquet de mesures législatives sur le marché intérieur de l'énergie).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le règlement (CE) n° 1228/2003.

CONTENU : le Conseil a adopté à l'unanimité le paquet de mesures législatives concernant le marché intérieur de l'énergie, approuvant tous les amendements adoptés par le Parlement européen en deuxième lecture. Le paquet législatif comprend également : 1) une directive concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité ; 2) un règlement instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie ; 3) une directive concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel, et 4) un règlement concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel.

Le troisième paquet de mesures législatives sur le marché intérieur de l'énergie a pour objectif :

- de compléter les règles existantes afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur pour tous les consommateurs et d'aider l'Union européenne à s'assurer un approvisionnement en énergie plus sûr, compétitif et durable ;
- de mieux protéger les consommateurs d'énergie et à les faire bénéficier des prix les plus bas possibles en matière d'énergie ;
- de favoriser la durabilité en encourageant l'efficacité énergétique et en veillant à ce que les petites entreprises, en particulier celles qui investissent dans les énergies renouvelables, aient également accès au marché de l'énergie ;
- d'assurer une concurrence équitable entre les entreprises de l'UE et celles des pays tiers.

Le présent règlement vise à:

- établir des règles équitables pour les échanges transfrontaliers d'électricité afin d'améliorer la concurrence sur le marché intérieur de l' électricité, en tenant compte des particularités des marchés nationaux et régionaux. Ceci impliquera la création d'un mécanisme de compensation pour les flux transfrontaliers d'électricité et l'institution de principes harmonisés concernant les redevances de transport transfrontalier et l'attribution des capacités disponibles d'interconnexion entre les réseaux de transport nationaux;
- faciliter l'émergence d'un marché de gros qui soit transparent, qui fonctionne bien et qui présente un niveau élevé de sécurité d' approvisionnement en électricité. Il prévoit des mécanismes pour harmoniser ces règles en matière d'échanges transfrontaliers d'électricité.

Les principales dispositions du règlement sont les suivantes :

Création d'un réseau européen des gestionnaires de réseau de transport pour l'électricité (REGRT) : tous les gestionnaires de réseau de transport devront coopérer au niveau communautaire via le REGRT pour l'électricité pour promouvoir la réalisation et le fonctionnement du marché intérieur de l' électricité ainsi que les échanges transfrontaliers et pour assurer une gestion optimale, une exploitation coordonnée et une évolution technique solide du réseau européen de transport d'électricité.

Le 3 mars 2011 au plus tard, les gestionnaires de réseau de transport d'électricité devront soumettre à la Commission et à l'agence le projet de statuts du REGRT pour l'électricité à établir, ainsi qu'une liste de ses membres et qu'un projet de règlement intérieur. Après consultation officielle des organisations représentant toutes les parties prenantes, en particulier les utilisateurs du réseau, y compris les clients, l'agence de coopération des régulateurs de l'énergie devra émettre un avis à l'intention de la Commission sur le projet de statuts, la liste des membres et le projet de règlement intérieur.

Coopération et coordination entre les gestionnaires de réseau de transport : cette coopération est renforcée afin de créer des codes de réseau régissant la fourniture et la gestion d'un accès transfrontalier effectif et transparent aux réseaux de transport et d'assurer une planification coordonnée et à échéance suffisamment longue du réseau de transport dans la Communauté ainsi qu'une évolution technique satisfaisante dudit réseau, notamment la création de capacités d'interconnexion, en accordant toute l'attention requise au respect de l'environnement.

Les codes de réseau devront se conformer aux orientations-cadres, qui sont d'une nature non contraignante (orientations-cadres) et qui sont élaborées par l'agence de coopération des régulateurs de l'énergie. L'agence jouera un rôle dans le réexamen, fondé sur les faits, des projets de codes de réseau, y compris leur respect des orientations-cadres, et elle pourra en recommander l'adoption par la Commission. L'agence évaluera les propositions de modifications à apporter aux codes de réseau et pourra en recommander l'adoption par la Commission. Les gestionnaires de réseau de transport exploiteront leurs réseaux conformément à ces codes de réseau.

Tâches du REGRT pour l'électricité : le REGRT pour l'électricité élaborera des codes de réseau dans les domaines visés au règlement, à la demande de la Commission. Les codes de réseau sont élaborés pour des questions transfrontalières ayant trait au réseau et à l'intégration du marché et sont sans préjudice du droit des États membres d'établir des codes de réseau nationaux n'affectant pas les échanges transfrontaliers.

Le REGRT pour l'électricité adoptera:

- des outils communs de gestion de réseau pour assurer la coordination de l'exploitation du réseau dans des conditions normales et en situation d'urgence, y compris une échelle commune de classification des incidents, et des plans communs de recherche;
- tous les deux ans, un **plan décennal non contraignant de développement du réseau dans l'ensemble de la Communauté** (plan de développement du réseau dans l'ensemble de la Communauté), comprenant des perspectives européennes sur l'adéquation des capacités de production. Le plan devra comporter des réseaux viables de transport d'électricité et les interconnexions régionales nécessaires qui se justifient du point de vue commercial et sous l'aspect de la sécurité d'approvisionnement;
- des recommandations relatives à la coordination de la coopération technique entre les gestionnaires de réseau de transport de la Communauté et ceux des pays tiers;
- un programme de travail annuel et un rapport annuel;
- des perspectives annuelles estivales et hivernales sur l'adéquation des capacités de production.

Le REGRT pour l'électricité contrôlera et analysera la mise en œuvre des codes de réseau et des orientations adoptés par la Commission conformément au règlement, ainsi que leur incidence sur l'harmonisation des règles applicables visant à faciliter l'intégration du marché. Le REGRT communiquera ses conclusions à l'agence et intègrera les résultats de l'analyse dans un rapport annuel.

L'agence émettra également un avis sur les plans décennaux nationaux de développement du réseau pour évaluer leur compatibilité avec le plan décennal communautaire non contraignant de développement du réseau. Si l'agence détecte des incompatibilités entre un plan décennal national de développement du réseau et le plan décennal communautaire non contraignant de développement du réseau, elle recommandera de modifier le plan national de développement du réseau ou le plan décennal communautaire non contraignant de développement du réseau, selon le cas.

Surveillance exercée par l'agence : l'agence surveillera l'exécution des tâches du REGRT pour l'électricité et rendra compte à la Commission. Lorsque le REGRT pour l'électricité n'a pas mis en œuvre un des codes de réseau, l'agence lui demandera de fournir une explication dûment motivée à ce manquement. L'agence informera la Commission de cette explication et donnera son avis sur celle-ci.

Mécanisme de compensation entre gestionnaires de réseau de transport : les gestionnaires de réseau de transport recevront une compensation pour les coûts engendrés par l'accueil de flux d'électricité transfrontaliers sur leur réseau. La compensation sera payée par les gestionnaires du réseau national de transport d'où proviennent les flux transfrontaliers et du réseau où ces flux aboutissent. Les indemnisations seront effectuées de façon régulière par rapport à une période donnée dans le passé. Le cas échéant, la compensation payée fera l'objet d'ajustements ex post pour refléter les coûts effectivement supportés. La Commission déterminera les montants des indemnisations dues.

Redevances d'accès aux réseaux : les redevances d'accès aux réseaux appliquées par les gestionnaires de réseau doivent être transparentes, tenir compte de la nécessité de garantir la sécurité des réseaux et refléter les coûts effectivement engagés dans la mesure où ils correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace et ayant une structure comparable. Elles doivent être appliquées d'une manière non discriminatoire.

Lors de la fixation des redevances d'accès aux réseaux, les éléments ci-après sont pris en considération:

- les paiements et les recettes résultant du mécanisme de compensation entre gestionnaires de réseau;
- les paiements effectivement réalisés et reçus, ainsi que les paiements attendus pour les périodes futures, estimés sur la base des périodes passées.

Information : Les gestionnaires de réseau de transport devront mettre en place des mécanismes d'échange d'informations et de coordination pour assurer la sécurité des réseaux dans le cadre de la gestion de la congestion. Ils devront publier les données pertinentes sur les prévisions agrégées et la demande réelle, sur la disponibilité et l'utilisation réelle des moyens de production et de charge, sur la disponibilité et l'utilisation des réseaux et des interconnexions et sur l'ajustement et les capacités de réserve.

Sanctions : les États membres détermineront le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du règlement. Les sanctions prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

Rapport de la Commission : la Commission veillera à la mise en œuvre du règlement. Dans le rapport visé à la directive 2009/72/CE, la Commission présentera également un rapport sur l'expérience acquise dans l'application du règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 03/09/2009.

APPLICATION : à partir du 03/03/2011.

Conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité. Troisième paquet énergie

2007/0198(COD) - 18/06/2008 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 574 voix pour, 34 voix contre et 36 abstentions, une résolution législative approuvant, sous réserve d' amendements, la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1228/2003 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par. Alejo **VIDAL-QUADRAS** (PPE-DE, ES), au nom de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie.

Les principaux amendements - adoptés en 1ère lecture de la procédure de codécision - sont les suivants :

De nouveaux considérants soulignent que les États membres devraient promouvoir la coopération et surveiller l'efficacité du réseau au niveau au niveau régional. Afin d'assurer une plus grande transparence concernant l'ensemble du réseau de transport d'électricité dans l'Union européenne, la Commission devrait concevoir, publier et mettre à jour régulièrement une feuille de route. Tous les réseaux de transport d'électricité devraient y figurer, avec les possibilités de connexions régionales. Les autorités compétentes devraient périodiquement vérifier que les opérateurs sur le marché respectent les règles.

Objet : les députés précisent que le règlement doit viser aussi à faciliter l'émergence d'un marché de gros transparent qui fonctionne bien et qui est doté d'un niveau de sécurité d'approvisionnement élevé. Il doit fournir des mécanismes pour harmoniser les règles à cet effet.

Renforcement du rôle de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie : la Commission européenne prévoit que les gestionnaires de réseau de transport accèdent à un statut quasi règlementaire alors que l'Agence est réduite à une autorité consultative. Les députés plaident en faveur d'un renforcement du rôle de l'Agence. Ainsi, le Réseau européen des gestionnaires de réseau de transport d'électricité devrait élaborer et soumettre à l'Agence coopération des régulateurs de l'énergie, pour approbation, entre autres : les projets de réseau dans les domaines mentionnés dans le règlement élaborés en coopération avec les opérateurs sur le marché et les utilisateurs du réseau ; les mesures visant à assurer la coordination en

temps réel au fonctionnement du réseau dans des conditions normales et d'urgence ; les orientations relatives à la coordination de la coopération technique entre les gestionnaires de réseau de transport de l'Union et ceux des pays tiers; un programme de travail annuel élaboré selon les priorités fixées par l'Agence.

Le Réseau européen des gestionnaires de réseau de transport d'électricité devrait publier tous les deux ans un plan décennal d'investissement dans le réseau pour l'ensemble de la Communauté à la suite de son approbation par l'Agence et prévoir des investissements dans l'interconnexion ainsi que dans d'autres infrastructures nécessaires pour l'efficacité des échanges et de la concurrence et pour la sécurité de l'approvisionnement. Un examen des obstacles à l'augmentation de la capacité transfrontalière du réseau découlant de procédures d'adoption ou de pratiques différentes devrait être annexé au plan d'investissement.

Contrôle exercé par l'Agence : l'Agence devrait superviser la mise en oeuvre des codes de réseau, le plan d'investissement décennal et le programme de travail et inclure les résultats de cette surveillance dans son rapport annuel l'Agence. Elle informera la Commission des cas de non respect par les gestionnaires de réseau de transport.

Élaboration des orientations : la Commission, après consultation de l'Agence, établira une liste de priorités annuelle énumérant les questions de première importance pour le développement du marché intérieur de l'électricité. S'agissant de la liste de priorités, la Commission chargera l'Agence de mettre au point, dans un délai maximal de six mois, les projets d'orientations fixant des principes de base clairs et objectifs en vue de l'harmonisation des règles tel que prévu dans le règlement.

En élaborant ces orientations, l'Agence consultera de manière formelle le réseau européen des gestionnaires de réseau de transport d'électricité et d'autres intervenants de manière ouverte et transparente. L'Agence adoptera le projet de lignes directrices sur la base des consultations. Elle mentionnera les observations recueillies lors de la consultation et la manière dont elles ont été prises en compte. Si elle choisit de ne pas tenir compte d'observations, elle devra justifier cette absence de prise en compte.

Élaboration des codes de réseau : le Parlement a ajouté un nouvel article stipulant que dans un délai de six mois à compter de l'adoption des orientations par l'Agence, la Commission chargera le Réseau européen des gestionnaires de réseau de transport d'électricité d'élaborer des projets de codes de réseau, dans le plein respect des principes établis dans les orientations.

Coopération technique entre les gestionnaires de réseau de transport de l'Union et des pays tiers : celle-ci sera surveillée par les autorités nationales de régulation. Si des incompatibilités avec les règles et les codes adoptés par l'Agence apparaissent au cours d'une telle coopération technique, l'autorité nationale de régulation demandera des explications à l'Agence.

Suppression des obstacles administratifs à l'accroissement de la capacité : les États membres devront réexaminer leurs procédures en vue d'identifier et d'éliminer les obstacles administratifs à l'accroissement de capacité des interconnexions. Ils devront répertorier les segments du réseau qui doivent être renforcés afin d'augmenter le niveau global de la capacité d'interconnexion transfrontalière conformément à l'objectif d'une large intégration du marché.

Congestion dans les systèmes nationaux d'électricité et sur les interconnexions : les gestionnaires de réseau de transport devront soumettre pour accord aux autorités de régulation leurs procédures de gestion de la congestion, y compris l'attribution des capacités.

Sanctions : les députés sont d'avis que l'approbation officielle des procédures de gestion de la congestion par les régulateurs devrait être établie clairement dans le règlement (CE) n° 1228/2003, de manière à garantir une mise en œuvre efficace. Ils estiment enfin que les régulateurs doivent pouvoir recourir efficacement à leurs pouvoirs exécutoires en vue de sanctionner le non-respect des exigences du règlement. Les États membres en informeront la Commission au plus tard le 1er janvier 2010.

Conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité. Troisième paquet énergie

2007/0198(COD) - 28/02/2008

Le Conseil a tenu un débat public d'orientation sur l'ensemble de mesures concernant le marché intérieur de l'énergie, sur la base d'une note de la présidence.

Des avis divergents on été formulés par les délégations sur la proposition de la Commission, la proposition présentée par huit États membres, le document officieux de la Commission et la contribution du Royaume-Uni. Au cours du débat, il est apparu que les États membres étaient favorables à ce que les travaux se poursuivent afin de trouver une solution de compromis au niveau du groupe et du Comité des représentants permanents. Cela devrait permettre de parvenir à un accord politique sur le troisième ensemble de mesures d'ici le Conseil TTE de juin 2008.

Conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité. Troisième paquet énergie

2007/0198(COD) - 19/09/2007 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° 1228/2003 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité – Donner une nouvelle impulsion à la politique énergétique européenne.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : la présente proposition s'inscrit dans un troisième train de mesures législatives destinées à compléter les règles existantes en vue d' assurer le bon fonctionnement du marché intérieur de l'énergie pour tous les consommateurs, quelle que soit leur taille, et aider l'UE dans sa recherche d'une énergie plus sûre, plus concurrentielle et plus durable du point de vue écologique (voir également COD/2007/0195 ; COD/2007/0196 ; COD/2007/0197 ; COD/2007/0199).

Dans sa communication du 10 janvier 2007 intitulée «Une politique de l'énergie pour l'Europe» (COM(2007)0001), la Commission a souligné l' importance d'achever le marché intérieur de l'électricité et du gaz naturel. Cette communication était étayée par un rapport complet sur le marché intérieur, par les conclusions finales de l'enquête sectorielle en matière de concurrence et par des examens approfondis de la situation des marchés nationaux de l'électricité et du gaz.

Le Conseil européen du printemps 2007 a invité la Commission à proposer des mesures supplémentaires, telles que : i) la séparation effective des activités de fourniture et de production, d'une part, et de la gestion des réseaux, d'autre part ; ii) la poursuite de l'harmonisation des compétences des régulateurs nationaux de l'énergie et le renforcement de leur indépendance ; iii) l'établissement d'un mécanisme indépendant pour la coopération entre les régulateurs nationaux ; iv) la création d'un mécanisme permettant aux gestionnaires de réseau de transport d'améliorer la coordination de la gestion des réseaux et la sécurité des réseaux, les échanges transfrontaliers et l'exploitation des réseaux ; et v) une transparence accrue dans le fonctionnement des marchés de l'énergie. Le Conseil européen a aussi souligné la nécessité de renforcer la sécurité d'approvisionnement dans un esprit de solidarité entre les États membres.

Dans sa résolution sur les perspectives du marché intérieur du gaz et de l'électricité adoptée le 10 juillet 2007, le Parlement européen a manifesté son soutien politique appuyé à une politique commune de l'énergie en considérant que la séparation de la propriété au niveau du transport est «le moyen le plus efficace de promouvoir de façon non discriminatoire l'investissement dans les infrastructures, un accès équitable au réseau pour les nouveaux arrivants et la transparence du marché». Il a toutefois souligné que d'autres mesures étaient également nécessaires et que les différences entre les marchés de l'électricité et du gaz pouvaient justifier des dispositions de mise en œuvre différentes. Il a également appelé à «renforcer la coopération entre régulateurs nationaux au niveau de l'UE via une entité communautaire, voyant là un moyen de promouvoir une approche plus européenne en matière de réglementation des questions transfrontalières» (voir INI/2007/2089).

CONTENU : les points susmentionnés ont été intégralement pris en considération dans l'élaboration des actuelles propositions dont les principaux éléments sont les suivants :

Séparation effective des activités de fourniture et de production, d'une part, et de la gestion des réseaux, d'autre part : la propriété et l'exploitation des réseaux doivent être «dissociées». En d'autres termes, la gestion des réseaux d'électricité et de gaz doit être séparée des activités de distribution et de production. L'option privilégiée par la Commission est la dissociation au niveau de la propriété : une entreprise unique ne pourrait alors plus à la fois être propriétaire du réseau de transport et mener des activités de production ou de distribution d'énergie. La Commission propose néanmoins une option de remplacement, celle du «gestionnaire de réseau indépendant», en vertu de laquelle les entreprises verticalement intégrées pourraient rester propriétaires du réseau à condition que la gestion des actifs soit effectivement assurée par une entreprise ou un organisme entièrement indépendant. Afin d'encourager les investissements dans de nouvelles infrastructures énergétiques de la part des entreprises de fourniture et de production, la proposition présentée inclut la possibilité d'une dérogation temporaire aux règles de dissociation de la propriété pour la construction de nouvelles infrastructures. Cette dérogation sera appliquée au cas par cas, en prenant en compte les aspects économiques du nouvel investissement, les objectifs du marché intérieur et l'objectif de sécurité d'approvisionnement. A noter que la proposition s'applique de la même manière aux entreprises publiques et aux entreprises privées.

Aspects liés aux pays tiers : la proposition exige la dissociation effective des gestionnaires de réseau de transport et des activités de fourniture et de production, non seulement à l'échelon national, mais dans l'ensemble de l'UE. Cette exigence s'applique de la même manière aux sociétés de l'UE et aux sociétés de pays tiers. La Commission reconnaît l'importance stratégique de la politique énergétique. C'est pourquoi l'ensemble de mesures inclut des sauvegardes garantissant que dans le cas où des entreprises de pays tiers souhaitent acquérir une participation importante, voire le contrôle d'un réseau européen, elles devront se conformer de manière démontrable sans équivoque aux mêmes exigences de dissociation que les entreprises de l' UE. La Commission peut intervenir lorsque l'acquéreur n'est pas en mesure de démontrer son indépendance directe et indirecte vis-à-vis des activités de fourniture et de production.

Régulateurs nationaux : la proposition vise à renforcer les compétences des autorités de régulation. 1) celles-ci recevraient le mandat explicite de coopérer à l'échelon européen afin d'assurer un marché intérieur de l'électricité et du gaz concurrentiel, sûr et durable sur le plan environnemental et une ouverture effective du marché pour l'ensemble des consommateurs et des fournisseurs ; 2) il est proposé de renforcer leurs compétences en matière de régulation des marchés notamment dans les domaines suivants: i) contrôler le respect, par les gestionnaires de réseau de transport et de distribution, des règles régissant l'accès des tiers, des obligations en matière de dissociation, des mécanismes d'équilibrage, la gestion de la congestion et la gestion des interconnexions; ii) évaluer les plans d'investissement des gestionnaires de réseau de transport; iii) surveiller la sécurité et la fiabilité du réseau; iv) contrôler le respect des obligations en matière de transparence; v) surveiller le degré d'ouverture des marchés et de concurrence et ; vi) garantir le plein effet des mesures de protection des consommateurs. Il est en outre proposé que l'autorité de régulation soit juridiquement distincte et fonctionnellement indépendante de toute autre entité publique ou privée.

Agence de coopération des régulateurs d'énergie : en vue d'une simplification des échanges transfrontaliers d'énergie, la Commission propose de créer, en complément des régulateurs nationaux, une Agence de coopération des régulateurs nationaux de l'énergie habilitée à arrêter des décisions ayant un caractère contraignant pour les tiers. L'Agence compléterait, à l'échelon européen, les tâches de régulation effectuées au niveau national par les autorités de régulation, par les moyens suivants: i) fourniture d'un cadre de coopération aux régulateurs nationaux pour mieux gérer les situations transnationales ; ii) surveillance réglementaire de la coopération entre gestionnaires de réseau de transport : iii) pouvoirs de décision individuelle ; iv) rôle consultatif général à l'égard de la Commission pour ce qui est des questions de régulation des marchés. Les coûts annuels totaux de l'Agence sont estimés à 6-7 millions d'euros par an environ.

Coordination efficace entre gestionnaires de réseaux de transport : la Commission propose un nouveau réseau européen pour les gestionnaires de réseau de transport. Les gestionnaires de réseau européens collaboreraient et élaboreraient des normes de sécurité et des codes commerciaux et techniques communs, et planifieraient et coordonneraient les investissements nécessaires au niveau de l'UE. Cela faciliterait les échanges transfrontaliers et créerait des conditions plus équitables pour les gestionnaires.

Améliorer le fonctionnement du marché : le paquet proposé vise aussi à améliorer le cadre législatif pour faciliter l'accès des tiers aux infrastructures clés, à renforcer la transparence sur le marché, à promouvoir l'intégration du marché et à améliorer l'accès aux clients du marché de détail. Dans cette perspective, la Commission propose de rendre juridiquement contraignantes les lignes directrices en matière de bonnes pratiques d'ATR pour les gestionnaires de réseau de stockage. Elle propose en outre des règles transparentes sur l'accès aux terminaux GNL. Elle fournira également une assistance concernant le respect des accords de fourniture de longue durée conclus en aval. Enfin, la Commission envisage de mettre sur pied un forum du «marché de détail»qui devrait servir de plateforme à toutes les parties intéressées pour promouvoir l'établissement d'un marché de détail à l'échelle de l'UE.

Renforcer la sécurité en matière d'approvisionnement : à titre de première mesure, les présentes propositions ne modifient pas la directive 2004/67/CE et ne traitent que deux aspects: le renforcement des obligations de transparence sur le niveau des stocks commerciaux et la solidarité. Il est ainsi proposé que les États membres coopèrent pour promouvoir la solidarité régionale et bilatérale. Cette coopération est destinée à couvrir les situations susceptibles d'entraîner de graves perturbations de l'approvisionnement en gaz touchant un état membre. La Commission adoptera, le cas échéant, des lignes directrices sur la coopération dans un contexte de solidarité régionale.